



RCS : ST MALO

Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

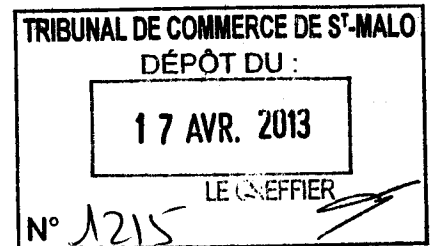
Numéro de gestion : 2001 B 00096

Numéro SIREN : 435 376 470

Nom ou dénomination : A L ABRI DES FLOTS

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2013 sous le numéro de dépôt 1215

A L'ABRI DES FLOTS
Société par actions simplifiée
au capital de 7.624 €
Siège social : 6 place de la République
35800 DINARD
435.376.470 RCS SAINT MALO



201 B 96

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

La Société ALBERT FINANCES, SARL au capital de 341.000 € dont le siège social est à RENNES (35000) – 2, boulevard de la Tour d'Auvergne immatriculée au RCS de RENNES (35) sous le n° 507.564.912, représentée par son gérant Monsieur Stéphane LORAINÉ,

Propriétaire de la totalité de 7.624 actions de la société,

Associée unique de la société,

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'il est le représentant légal de l'associée unique de la société par actions simplifiée A L'ABRI DES FLOTS, au capital de 7.624 Euro, dont le siège social est à DINARD (35800), 6 place de la République, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 435.376.470,
- que l'article 1 des statuts stipule en son premier paragraphe que « *les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* »,
- que lors de la transformation en SAS, les deux associés personnes physiques n'avaient pas l'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, en raison du fait que la société n'était détenue que par des personnes physiques et ne détenait aucune filiale,
- qu'en raison de l'acquisition, par la société ALBERT FINANCE, ce jour, de 100 % du capital social de la société, la société doit désormais procéder à de telles nominations.

ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ;
- La nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'associé unique décide de nommer, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société STREGO dont le siège social est à ANGERS (49), 4, rue Papiou de la Verrie, BP 70948.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société SACOPAL dont le siège social est à NANTES (44), 5, rue Albert Londres.

qui exercera, le cas échéant, leurs fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

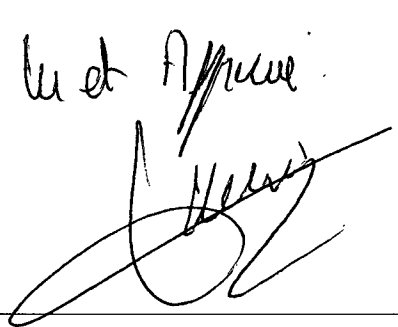
En outre, et conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, les associés prennent acte de ce que les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion de la société, et des sociétés contrôlées par elle, au cours des deux derniers exercices.

DEUXIÈME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer les formalités légales corrélatives.

Fait à RENNES (35)

Le 29 juin 2012

Société ALBERT FINANCES Représentée par M. Stéphane LORAINE	(1) 
---	---

(1) Signature sous la mention « lu et approuvé »